

# REGLEMENT INTERIEUR

*Art R 6352-3 à 5 et R 6352-1 et 2 du Code du travail*

## Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes personnes participantes à une action de formation dispensée par N PANCALDI. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la fréquentation du centre.

## Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant en fonction de sa formation les consignes générales de l'immeuble en matière d'incendie et de sécurité en cas de catastrophes (consignes en cas de tremblements de terre...)

Les extincteurs sont visibles, révisés annuellement (voir registre) ainsi que les signalisations des issues de secours. L'introduction, la consommation de drogues, ou de boissons alcoolisées dans les locaux sont formellement interdites.

Les emballages issus de repas, boissons ou autres doivent être évacués par leur propriétaire.

## Article 3 : Assiduité

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés (ponctualité...) et communiqués au préalable avec l'accompagnateur. Tout retard ou absence aux entretiens doit être justifié. Le candidat doit respecter les échéanciers donnés par les valideurs ou mis en place avec le centre d'accompagnement (DATE DE DEBUT ET DE FIN).

Le stagiaire est tenu de renseigner les **feuilles d'émargement** de l'action d'accompagnement. Il lui est demandé aussi de remplir la **feuille d'évaluation** de la prestation.

#### **Article 4 : Accès aux locaux**

Sauf autorisation express du centre (invitations, réception...), le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que celles prévues.

Le centre est assuré par une police d'assurance en responsabilité civile.

#### **Article 5 : Comportement & discipline**

Il est demandé au stagiaire d'avoir un comportement et une tenue empreints de respect, de savoir vivre en collectivité envers les intervenants. L'espace de travail étant aussi un espace de réflexion, et de travail, il est recommandé d'observer un comportement adéquat : téléphone sur vibreur, interdiction de lecteur Mp3 ...

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation, de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ou de les charger sur les prises de courant

#### **Article 6 : Utilisation du matériel**

L'usage du matériel est exclusivement consacré à la VAE. L'utilisation du matériel du centre à d'autres fins est interdite. L'utilisation du matériel personnel du candidat est sous sa seule responsabilité. Les outils confiés pour la réalisation des livrets VAE sont la propriété du centre et doivent être remis après usage dans la base de données documentaires ou à l'accompagnateur. Aucun ouvrage ne peut être emporté sans l'autorisation du centre.

#### **Article 7 : Représentation des stagiaires**

Les accompagnements ne dépassant pas 100h et se faisant en action individuelle, il n'est pas nécessaire d'élire un représentant des personnes accompagnées.

Nom & Signature du candidat

Signature ASSISTANCE VALIDATION

LA DIRECTRICE